

Nouveautés vaccinales 2007

La vaccination des enfants et des adolescents contre le BCG n'est plus obligatoire (JO du 19.7.07) et devient fortement recommandée pour les enfants à risque élevé de tuberculose, selon un avis rendu par le Comité supérieur d'hygiène publique de France et publié dans le *Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH)* de juillet dernier. Sont considérés à risque élevé les enfants résidant en Île-de-France ou en Guyane, ceux nés dans un pays de forte endémie tuberculeuse ou en contact avec des adultes originaires de l'un de ces pays et les enfants vivant dans des conditions de logement ou socio-éco-

nomiques défavorables ou précaires. Parmi les nouveautés figure également la recommandation de vaccination contre les infections à Papillomavirus humains 6, 11, 16 et 18. Le vaccin correspondant, Gardasil, dont l'indication est la prévention du cancer du col de l'utérus, est pris en charge par l'assurance maladie pour toutes les jeunes filles de 14 ans et les jeunes femmes de 14 à 23 ans qui n'auraient pas eu de rapport sexuel ou, au plus tard, dans l'année suivant le début de leur vie sexuelle (JO du 11.7.07). Enfin, restent recommandés par le Haut Conseil de santé publique les vaccins pneumo-



coccique pour l'ensemble des nourrissons dès 2 mois et celui contre l'hépatite B qui est recommandé « avec énergie » pour les nourrissons, les enfants et les préadolescents. E, la vaccination contre la varicelle n'est plus recommandée chez les enfants, sauf pour les adolescents de 12 à 18 ans et les femmes en âge de procréer n'ayant pas d'antécédent clinique de la maladie. ■ C.B.

Voir le « BEH » n° 32-32 sur www.invs.sante.fr/beh/

Préparations interdites

Les préparations contenant de la sibutramine sont dorénavant interdites (JO du 4 août 2007). Sont concernées « l'importation, la préparation, la prescription et la délivrance de préparations magistrales, officinales et hospitalières définies à l'article L. 5121-1 du Code de la santé publique, y compris les préparations homéopathiques à des dilutions inférieures à la troisième dilution centésimale hahnemannienne ».

Bon usage du Primpéran

Un surdosage de Primpéran, désormais sur liste I, peut entraîner chez les jeunes enfants la survenue d'effets indésirables neurologiques. L'Afssaps rappelle que seule la forme buvable en gouttes 2,6 mg/ml enfants et nourrissons est autorisée.

Historique des remboursements

Les médecins peuvent dorénavant consulter par Internet l'historique des remboursements et des arrêts de travail de leurs patients via leur carte CPS et la carte Vitale.

huiles essentielles

Vente réservée aux pharmaciens

La liste des huiles essentielles dont la vente au public est réservée aux pharmaciens vient d'être publiée (JO du 8.8.07). Il s'agit de : grande absinthe (*Artemisia absinthium* L.), petite absinthe (*Artemisia pontica* L.), armoise commune (*Artemisia vulgaris* L.), armoise blanche (*Artemisia herba alba* Asso), armoise arborescente (*Artemisia arbores-*

cens L.), thuya du Canada ou cèdre blanc (*Thuja occidentalis* L.) et cèdre de Corée (*Thuja koraiensis* Nakai), dit cèdre feuille, hysope (*Hyssopus officinalis* L.), sauge officinale (*Salvia officinalis* L.), tanaïsie (*Tanacetum vulgare* L.), thuya (*Thuja plicata* Donn ex D. Don.), sassafras (*Sassafras albidum* [Nutt.] Nees), sabine (*Juniperus sabina* L.), rue (*Ruta*

graveolens L.), chénopode vermifuge (*Chenopodium ambrosioides* L. et *Chenopodium anthelminticum* L.) et moutarde jonciforme (*Brassica juncea* [L.] Czernj. et Cosson). Pour mémoire, l'ancienne liste des huiles essentielles était la suivante : absinthe, petite absinthe, armoise, cèdre, sauge, tanaïsie, thuya et hysope (JO du 30.06.84 et du 23.06.86). ■ C.B.

questions à...



Guilhem Jocteur
pharmacien
aromatologue,
www.apotecarius.com

Décret sur le monopole des huiles essentielles

Quelles huiles essentielles ont été ajoutées à l'ancienne liste ?

■ Le sassafras a été ajouté car il contient du safrôle, substance neurotoxique et cancérigène. Les huiles essentielles de sabine, rue, chénopode et moutarde n'étaient pas citées auparavant mais les deux premières étaient déjà inscrites en liste I et les deux autres en liste II.

Hormis les rajouts, quelles précisions apporte le décret paru au « JO » du 8 août 2007 ?

■ Il précise les dénominations latines qui différencient deux espèces d'absinthe et trois espèces d'armoise. Il distingue la sauge officinale (*Salvia officinalis*), toxique par la présence de thuyone, de la sauge sclérée (*Salvia sclarea*) qui n'en contient pas et qui fournit une huile essentielle très efficace pour les troubles féminins. Le distinguo entre thuyas et cèdres est bienvenu car le cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*) ne contient pas de thuyone et fournit une huile essentielle décongestionnante des plus intéressante.

Cette nouvelle liste est-elle satisfaisante ?

■ Il est dommage de ne pas avoir précisé la variété de l'hysope officinale car l'huile essentielle de la variété *decumbens*, non toxique, est largement employée en aromathérapie, alors que celle de la variété *officinalis* est neurotoxique en raison de sa teneur en pinocamphone. Les huiles essentielles d'anis, de fenouil et de badiane n'apparaissent pas ici et sont pourtant neurotoxiques en raison de la présence d'anéthole. Comme celles d'absinthe et d'hysope, elles ne peuvent d'ailleurs être délivrées que sur ordonnance médicale, avec inscription à l'ordonnancier, car elles peuvent servir à la préparation de boissons alcoolisées. ■ C.B.